



# Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage  
Du 22 mai 2026  
Au 24 juillet 2026  
inclus

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

**VU** la volonté de fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et les points de limites communs, entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière « avenue de la Mer » et de la parcelle cadastrée AK 21, ainsi que de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier,

**VU** l'état des lieux constaté le 11 mars 2026 en présence de Monsieur Géry Picodot, adjoint du Maire délégué à l'urbanisme, aux travaux, au cadre de vie et au littoral,

**VU** le plan d'alignement individuel et le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par le cabinet de Géomètres Experts ABAC-GEO, le 17 avril 2026, annexés au présent arrêté,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point désigné par la lettre A.

Nature du point A : l'angle de pilier d'accès, le pilier étant privatif à la parcelle AK 21.

Le plan intégré permet de repérer sans ambiguïté la position des points de limite.

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux parties concernées et au cabinet de Géomètres Experts ABAC-GEO.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cabourg.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Cabinet Géomètres Experts ABAC-GEO.
- Les parties concernées.

Fait à Cabourg, le 30 avril 2026



**Pour le Maire et par délégation**  
**L'Adjoint Délégué à l'urbanisme, au**  
**cadre de vie, aux travaux et au littoral**

**Géry PICODOT**

**Le Maire de la Ville de CABOURG,**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143.47.

**VU** l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

**VU** l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

**VU** les arrêtés du 12 décembre 1984 ,05 Février 2007 et 21 avril 1983, modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. du type L et W.

**VU** l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

**VU** le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 12 mai 2026 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la Mairie – Salle des fêtes de la Ville de Cabourg,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La poursuite de l'exploitation de la Mairie-Salle des Fêtes, sise avenue de la Mer, est autorisée.

**Article 2 :** L'établissement est classé en type L et W de 3ème catégorie.

**Article 3 :** Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 18/05/2026

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,  
au cadre de vie, aux grands  
travaux et à l'environnement  
**Gery PICODOT**



**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 19 mai 2026, présentée par Monsieur Pascal CHAMPAIN, exploitant le commerce LE HASTING'S (30981325100019 - 2 avenue de la Mer à Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle pour le nettoyage des hottes de l'établissement, avenue des Jardins du Casino, le 26 mai 2026, à partir de 8h00 jusqu'à midi,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

#### **A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur Pascal Champain est autorisé à stationner une nacelle au droit du Hating's, avenue des Jardins du Casino, le 26 mai 2026, à partir de 8h00 jusqu'à midi.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite avenue des Jardins du Casino, entre l'avenue de la Mer et l'avenue Jean Mermoz, le 26 mai 2026, à partir de 8h00 jusqu'à midi.

**Article 3** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 6** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 7 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 8 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 9 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 110.50 euros (0.77€ x 17 x 10 m²).

**Article 10 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 11 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 12 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 14 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 15:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 mai 2026

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'entretien du Swann d'Or dans les Jardins du Casino programmé à partir du 2 juin jusqu'au 4 juin 2026, réalisé par la société A L'ORIGINE (5 chemin de Moulines 14220 Barbey) pour le compte de la Ville de Cabourg,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule, excepté du camion de la société A L'ORIGINE, sera interdit sur deux places de stationnement dans les Jardins du Casino, au croisement de l'avenue du Maréchal Foch, à partir du 2 juin jusqu'au 4 juin 2026.

**Article 2** : L'entretien devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 10 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 20 mai 2026



**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Conseiller Municipal délégué au**  
**civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** l'arrêté 26/411 autorisant le stationnement une benne avenue de la Libération, au droit de la propriété sise 39 avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 18 mai jusqu'au 20 mai 2026,

**CONSIDERANT** que le domaine public n'a pas été occupé du fait d'un retard dans les travaux,

**CONSIDERANT** la demande de repousser les dates à partir du 26 mai jusqu'au 28 mai 2026,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 26/411 est modifié comme suit : « La société CYRIL BUNEL est autorisée à stationner une benne avenue de la Libération, au droit de la propriété sise 39 avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 26 mai jusqu'au 28 mai 2026 ».

**Article 2 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 21 mai 2026.



**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Conseiller Municipal délégué au**  
**civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**



**Le Maire de la Ville de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la demande en date du 11 mai 2026, présenté par Monsieur Martial Delorme, représentant la société LE CLICHE AUVERGNAT (85330407900025,7420Z), sollicitant l'autorisation de déambuler à vélo sur la commune de Cabourg afin de proposer des photographies en tirage argentique sur place, à partir du 22 juin au 28 juin 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société LE CLICHE AUVERGNAT est autorisé à déambuler à vélo sur la commune de Cabourg, à partir du 22 juin au 28 juin 2026.

**Article 2 :** En cas d'inexécution de la manifestation dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** La société LE CLICHE AUVERGNAT devra se conformer au code de la route.

**Article 4 :** La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG.

**CABOURG, le 21 mai 2026**

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ.

